

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2024-511

Autorisation de suppression du repos hebdomadaire pour l'année 2025

LE MAIRE DE CAEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 à L. 3132-27-1 et l'article R. 3132-21,

VU les arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 3132-29 et R. 3132-22 du Code du Travail ordonnant la fermeture au public de certains établissements,

VU les demandes présentées par différents établissements de commerce de détail tendant à obtenir l'autorisation de faire travailler exceptionnellement leur personnel certains dimanches,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Caen C-2024-12-16/60 du 16 décembre 2024 donnant un avis favorable à la liste des dimanches qui pourront être travaillés pour l'année 2025,

VU le courrier de la Ville de Caen du 11 octobre 2024 sollicitant la Communauté urbaine Caen la mer sur la possibilité d'accorder 8 dimanches pour les commerces de détail et alimentaires (sauf concessionnaires automobiles) pour l'année 2025,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté urbaine par application du deuxième alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail,

VU la consultation auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées et les avis recueillis,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé :

➤ **Pour les commerces de détail et alimentaires** (sauf concessionnaires automobiles) :

Les 12 janvier, 29 juin, 6 juillet, 30 novembre, 07 décembre, 14 décembre, 21 décembre, 28 décembre, soit 8 dimanches.

➤ **Pour les concessionnaires automobiles :**

Les 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre, 12 octobre, soit 5 dimanches ne relevant pas des arrêtés préfectoraux en vigueur pris en application des articles L 3132-29 et R 3132-22 du Code du Travail.

ARTICLE 2 - Le personnel ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et qui sera pris par roulement 15 jours avant mais également d'une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 3 - Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il est rappelé que, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire à l'article 1, dans la limite de trois.

ARTICLE 4 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et M. le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, le cas échéant, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Caen le 23 décembre 2024

Affiché le **23 DEC. 2024**
Transmis à la préfecture le **23 DEC. 2024**
Identifiant de l'acte
Exécutoire le **23 DEC. 2024**
Notifié le


Le Maire, 
Aristide OLIVIER